Accord de libre-échange Canada—États-Unis

- 2. a) Il a plein pouvoir pour recevoir des requêtes de toute entité, y compris une association commerciale, une entreprise, un syndicat ou un groupement de travailleurs qui représente une industrie canadienne et qui a des raisons de croire que:
 - (i) cette industrie est susceptible de faire face, par suite de l'Accord commercial canado-américain, à une concurrence accrue d'importations américaines subventionnées, y compris celles qui sont soutenues au moyen des programmes américains de défense;
 - (ii) cette industrie est susceptible de connaître une dégradation de sa position concurrentielle au cours des négociations entre le Canada et les États-Unis relatives aux subventions;
- b) Sur réception d'une requête visée à l'alinéa a), il:
- (i) recueille et met à la disposition de l'industrie en cause des renseignements sur le subventionnement de l'industrie américaine, l'accroissement de sa part du marché depuis la prise d'effet de l'Accord et les répercussions de ces importations en question sur l'industrie canadienne;
- (ii) met ces renseignements à jour annuellement ou à la demande de l'industrie en cause;
- (iii) donne copie au Parlement de tous les rapports établis en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii);
- c) (i) Il étudie les renseignements obtenus dans le cadre du paragraphe (2) et consulte l'industrie en cause en vue de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures sous le régime du paragraphe 59(2) du *Tarif des douanes* et recommande que ces mesures soient prises par le ministre des Finances de concert avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures;
- (ii) sur réception de toute recommandation visée au sous-alinéa (i), le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures déterminent s'il y a lieu de prendre des mesures et, dans l'affirmative, ils donnent la préférence aux mesures affectant le plus directement les produits bénéficiant de subventions gouvernementales, sauf dans le cas où l'application à d'autres produits de mesures prévues au paragraphe 59(2) du Tarif des douanes serait plus efficace;
- B) Il a plein pouvoir pour mettre en oeuvre et surveiller des programmes d'adaptation à l'intention des entreprises et des travailleurs qui seront perturbés par suite de l'Accord, et notamment:
 - des programmes spécifiques à l'intention des groupes les plus désavantagés, des travailleurs plus âgés, des nouveaux immigrants, des femmes, des travailleurs autochtones:
 - b) des mécanismes permettant d'attribuer à des entreprises la qualité d'entreprises perturbées, admissibles à une aide à l'adaptation;
 - c) des programmes généralisés à l'intention des travailleurs pour assurer leur recyclage en vue de leur accession aux emplois qui deviennent disponibles:
- C) Contrôler et signaler au Parlement le degré de subventionnement des exportations américaines au moyen des dépenses américaines de défense et l'incidence de ces produits sur l'industrie canadienne.»

Motion no 93

- Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 146, en ajoutant à la suite de la ligne 22, page 113, ce qui suit:
 - ««(5) La mise en oeuvre découlant du paragraphe (4) de la présente loi est subordonnée:
 - (a) au rapport présenté par le Tribunal au Parlement sur le subventionnement du transport par le ministère de la Défense des États-Unis;
 - (b) à la preuve que le gouvernement des États-Unis ne vient pas en aide au transport des produits agricoles exportés au Canada.»»
- —Monsieur le président, en présentant ces amendements, j'insiste sur les raisons qui me portent à croire qu'il s'agit du bloc d'amendements le plus important, et ce, à cause de deux facteurs: Premièrement, ils améliorent considérablement le projet de loi; deuxièmement, ils soulignent le manque d'àpropos flagrant de toutes les négociations qui ont entouré l'Accord de libre-échange et l'Accord lui-même. En réalité, les motions ne font qu'investir le Tribunal international régissant les échanges de pouvoirs supplémentaires lui permettant de surveiller les exportations au Canada de produits fabriqués aux États-Unis, et de déposer un rapport sur ces exportations pour déterminer si réellement le Canada tire les avantages qui seraient censés découler du libre-échange. Elles prévoient que

l'industrie canadienne pourra soumettre des pétitions au Tribunal canadien du commerce international si elles estiment que des exportations américaines sont trop subventionnées. Elles prévoient que le Tribunal canadien du commerce international pourra prendre des mesures pour s'assurer de l'adaptation des travailleurs et elles exigent de lui qu'il surveille les exportations américaines de manière à contrôler les subventions dans le domaine de la défense.

• (1250)

On peut se demander pourquoi prévoir des pouvoirs supplémentaires à l'égard d'un accord de libre-échange. La réponse est simple et évidente. C'est parce que les États-Unis profitent des négotiations commerciales pour renforcer leurs propres moyens d'agir contre le commerce canadien. C'est un paradoxe, une farce, une ironie. Quelle que soit la façon de le présenter, le fait est que cela est complètement le contraire et en réalité tout à fait à l'opposé de ce que le premier ministre (M. Mulroney) a promis dans une déclaration de 1987, lorsqu'il a dit qu'il y aurait un nouveau régime contre le protectionnisme américain. Il se trouve au bout du compte que les États-Unis ont maintenant des lois commerciales plus dures à l'endroit du Canada, aussi bien pour ce qui est de la législation d'application que du projet de loi omnibus sur le commerce. Cela, en soi, devrait suffir pour que les Canadiens voient qu'il s'agit d'une énorme farce et que tous les efforts de propagande du gouvernement. Les 30 à 40 milliards de dollars du contribuable qu'il dépense pour vendre son Accord, ne peuvent contourner un fait fondamental, à savoir que le Congrès des États-Unis a inscrit dans ses dernières lois commerciales des dispositions plus rigides à l'endroit du Canada.

Tout ce que je propose dans cet amendement, c'est que nous nous inspirions de la loi, que nous nous dotions au moins de pouvoirs semblables afin d'assurer un équilibre, un certain parallèle avec la loi américaine, afin de ne pas être trop désavantagés. Je veux simplement par là souligner le caractère grotesque de la situation et le côté trompeur des déclarations des porte-parole du gouvernement qui disent à tout le pays que nous avons réussi à obtenir le libre-échange. En fait, ils ont remporté une victoire à la Pyrrhus. Ils ont obtenu une nouvelle loi commerciale américaine qui, au lieu d'accorder des exemptions au Canada, de lui faciliter les choses, de lui reconnaître une certaine préférence, l'assujettit à des lois plus rigoureuses.

L'amendement Baucus-Danforth qui a été déposé assure, selon moi, un avantage très important à l'industrie américaine. En vertu des lois actuelles, si une industrie américaine, par exemple, de la potasse, du porc, de l'uranium ou de l'acier, estime qu'une nouvelle exportation canadienne a pour effet de porter atteinte à ses activités commerciales, elle doit entreprendre de la recherche, trouver des documents, c'est-à-dire prévoir le genre d'enquête qui est nécessaire pour faire valoir son point de vue. Puis, elle peut s'adresser à la Commission du commerce international et demander que celle-ci prenne des mesures compensatoires ou antidumping à cet égard. Maintenant, elle peut adresser une pétition au gouvernement américain pour qu'il s'en charge en son nom. Le bureau du commerce se chargera désormais de toute ces recherches et enquêtes, ce qui invitera l'industrie américaine à opposer beaucoup de résistance à nos exportations. En outre, si vous lisez l'amendement dit Baucus-Danforth, le libellé a été modifié de sorte qu'il